
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0063/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de discipline contre l'ASSOCIATION KONSAM, (n°IFU 00119813 P et réceptionné n°2018-0247/MATD/RCEN/PKAD/HC/SG/SAGJ) et son représentant légal Monsieur Hamadé GANAME pour leurs défaillances dans l'exécution du marché n°SE-SONAGESS/00/01/09/00/2023/00293 pour livraison de 250 tonnes de maïs blanc/jaune de qualité B production de la campagne agricole 2023/2024 au profit de la SONAGESS ;

Composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance,
Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,
Monsieur Issoufou YELEMOU,
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*
- Sur** *poursuite contre l'ASSOCIATION KONSAM, (n°IFU 00119813 P et réceptionné n°2018-0247/MATD/RCEN/PKAD/HC/SG/SAGJ) et son représentant légal Monsieur Hamadé GANAME pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus ;

A rendu la présente décision :

contre

l'ASSOCIATION KONSAM, (n°IFU 00119813 P et récépissé n°2018-0247/MATD/RCEN/PKAD/HC/SG/SAGJ) et son représentant légal Monsieur Hamadé GANAME assisté de Monsieur Boukary OUARMA ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché concerné par lettre issue de la SONAGESS en date du 08 août 2024 ;

il ressort en substance de cette décision que l'ASSOCIATION KONSAM a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, deux (02) mises en demeure régulières lui ont été adressées sans suite ; qu'en conséquence, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

en réponse, les mis en cause relèvent que l'attribution du marché s'est faite en 2023 ; qu'il s'agissait de la livraison de deux cent cinquante (250) tonnes de Maïs blanc/jaune de qualité B, production de la campagne agricole 2023/2024 ;

que le marché a été passé par entente directe suivant l'arrêté n°2023-461/MEFP/CAB du 08/09/2023, portant détermination des prestations spécifiques et procédures applicables ; qu'ils ont entrepris toute les démarches nécessaire auprès de leur banque afin d'avoir un financement pour l'exécution dudit marché ; que la banque a exigé un certain nombre de garantie liée au remboursement du prêt qui leurs sera accordé ; qu'il a été difficile pour eux d'apporter ces éléments de garantie ;

que les banques sont de plus en plus réticentes quant au financement des entreprises pour l'exécution des marchés publics ; qu'il constate comme une sorte de rupture de confiance entre l'Etat et les banques de sorte qu'il est très difficile pour eux d'avoir un quelconque accompagnement de la banque pour exécuter les marchés publics obtenus ;

que c'est pendant qu'ils étaient toujours dans la recherche des financements pour l'exécution du marché qu'ils ont reçu les mises en demeure qui ont conduit par la suite à la résiliation du marché ;

II. DISCUSSION

A. sur la compétence,

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 209 et 213 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance des titulaires en matière de commande publique ;

considérant que les présentes poursuites visent des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°SE-SONAGESS/00/01/09/00/2023/00293 pour livraison de 250 tonnes de maïs blanc/jaune de qualité B production de la campagne agricole 2023/2024 au profit de la SONAGESS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF suscitée que : « l'Autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'ASSOCIATION KONSAM et son représentant légal dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et les articles 209 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et la sanction pécuniaire prononcée par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que l'ASSOCIATION KONSAM et son représentant légal, ont été régulièrement saisi de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ; que leur représentant a relevé que la société a rencontré des difficultés dans l'exécution des marchés ; que, cependant, certaines circonstances non dépendantes de sa volonté ont contribué à l'inexécution du contrat ; qu'ils n'avaient pas les moyens financiers pour exécuter le marché et ils n'ont pas pu avoir une banque pour les accompagner ;

considérant que l'ASSOCIATION KONSAM et son représentant légal, ont été régulièrement saisi de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ; que leur représentant a relevé que l'absence de moyens financiers est la principale difficulté ayant entraîné l'inexécution du marché ; qu'ils n'avaient pas la garantie exigée par la banque pour pouvoir bénéficier de son accompagnement ;

considérant qu'il est reproché aux deux (02) acteurs, l'ASSOCIATION KONSAM et son représentant légal, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation du marché ci-dessus cité ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier le contrat devant l'incapacité du titulaire du marché à l'exécuter ;

considérant que les mis en cause expliquent que plusieurs difficultés ont émaillés l'exécution du marché mais la principale est le manque de ressources financières pour exécuter le marché ; qu'ils n'ont pas pu satisfaire les conditions de la banque pour bénéficier d'un accompagnement ; qu'ainsi ils ont reçu des mises en demeure les intimant à respecter leurs obligations contractuelles et par la suite la résiliation du marché ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire du marché après deux (02) mises en demeure restées sans effets ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, relève que les mis en cause ont été déclarés titulaires du marché à l'issue d'une entente directe et que le contrat a été approuvé le 20 décembre 2023 pour une durée d'exécution de 90 jours ; que l'ORD constate une inexécution totale du marché ; que l'inexécution des obligations contractuelles relève de la responsabilité exclusive des mis en cause ; que les conditions de la défaillance sont établies à leur égard dans le cadre de l'exécution du marché sus cité, aucun élément mettant en cause la responsabilité de l'autorité contractante n'ayant été démontré ;

considérant que les faits reprochés à l'ASSOCIATION KONSAM et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ;

que dès lors, ces faits engagent la responsabilité de l'ASSOCIATION KONSAM et son représentant légal ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure est recevable ;**
- **que la résiliation du marché n°SE-SONAGESS/00/01/09/00/2023/00293 pour livraison de 250 tonnes de maïs blanc/jaune de qualité B production de la campagne agricole 2023/2024 au profit de la SONAGESS l'a été au tort exclusif de l'ASSOCIATION KONSAM et son représentant légal, monsieur Hamadé GANAME ;**
- **que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que l'ASSOCIATION KONSAM et son représentant légal, monsieur Hamadé GANAME sont condamnés solidairement à verser la somme de six cent vingt-cinq mille (625 000) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe de soixante-deux millions cinq cent mille (62 500 000) FCFA du marché ci-dessus visé ;-qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti ;**
- **qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti ;**
- **que par ailleurs, la défaillance étant établie, l'ASSOCIATION KONSAM et son représentant légal, monsieur Hamadé GANAME après paiement de la somme due, demeureront suspendues pour une période d'un (01) an des procédures de consultations de consultants, de demandes de cotations, d'appel d'offres restreint, des ententes directes conformément aux articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 juin 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA